

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)

17 RUE PIERRE BERIOT
59220 Denain

Références : V2.2025.180
Code AIOT : 0007000469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD) implanté 17, rue Pierre-Bériot BP 329 - 59723 DENAIN Cedex 59220 Denain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection menée sur le site le 21/12/2023 (rapport V2.2024.040 du 16/02/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)
- 17, rue Pierre-Bériot BP 329 - 59723 DENAIN Cedex 59220 Denain
- Code AIOT : 0007000469

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FAD est implantée sur le territoire de la commune de Denain sur une surface de 8,8 ha. Ses activités principales concernent la réalisation de pièces de fonderie industrielles, le traitement thermique des métaux et l'usinage de pièces.

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 pour les rubriques principales suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3240 : Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ;
- 3520-b : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets - b - Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ;
- 2551-1 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant - 1 - Supérieure à 10 t/j ;
- 2770-1-b : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 :Installation de traitement thermique de déchets dangereux ;

pour une capacité de production de 2000 t/an d'acier (100 t/j) et 7000 t/an de fonte et le traitement de sables de fonderie pour leur régénération thermique 31 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 5.1.7	Sans objet
2	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait pris la mesure des demandes formulées à l'issue de l'inspection menée sur le site en 2023 : l'exploitant a réalisé les analyses de ses déchets de sable de fonderie nécessaires pour déterminer les filières possibles en vue leur valorisation ou leur évacuation.

En outre, les vitesses au débouché des cheminées des installations sont conformes aux

prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/11/2009.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

[...]

§ 2 - Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux et inertes, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les sables valorisés en travaux publics, la caractérisation est renouvelée tous les ans. [...]

Constats :

Suite à l'inspection du 21/12/2023, l'inspection avait demandé des précisions quant à l'analyse des déchets de sable de fonderie, des suites administratives étant susceptibles d'être proposées sur ce sujet selon le retour de l'exploitant. Les observations suivantes avaient en particulier été formulées dans le rapport de visite :

"Observation n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le respect de la norme XP X30-489 pour la détermination de la teneur en éléments et substances des déchets. Le cas échéant, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à une analyse des déchets de sable de fonderie selon cette norme dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Observation n°2 :

Sur la base des résultats de l'analyse de déchets conforme à la norme XP X30-489, l'inspection demande à l'exploitant de définir les hypothèses retenues pour la caractérisation de la dangerosité du déchet, et notamment de :

*- soit confirmer le choix d'un scénario dit "pire cas" et expliciter les formes pénalisantes retenues pour chaque substance analysée (cf. rapport Ineris DRC-15-149793-06416A du 4 février 2016) ;
- soit justifier le choix de certaines formes moins pénalisantes que d'autres pour un élément ou une substance au regard du processus industriel générant ces sables (scénario dit "pire cas avec information" dans le rapport Ineris DRC-15-149793-06416A du 4 février 2016)."*

L'exploitant a répondu par courrier daté du 23/04/2024 en précisant que les analyses sont conformes à la norme XP X30-489 et a fourni son tableau d'analyses confirmant, dans le cadre du scénario "pire cas" retenu, que les sables de fonderie ne sont pas dangereux.

Avis de l'inspection :

Cette analyse vient compléter les premiers éléments et confirme la non dangerosité des déchets de sables de fonderie issus du site pour la période considérée.

A ce stade de l'analyse, 2 filières peuvent être envisagées pour la valorisation de ces déchets non dangereux en déterminant leur caractère inerte ou non. Il convient ici de s'appuyer alors sur l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014. En fonction du caractère inerte ou non :

- soit le déchet de sable de fonderie est non dangereux inerte et il peut être admis en activités relevant des rubriques 2515, 2518 ou 2522,
- soit le déchet de sable de fonderie est non dangereux non inerte, alors, il ne peut être admis dans des activités relevant des rubriques 25xx. En revanche, il pourrait intégrer des activités relevant cette fois de la rubrique 2791 pour la valorisation en vue d'un usage en matériaux de construction, par exemple.

En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer que les déchets de sables de fonderie sont évacués vers des filières dûment autorisées à la recevoir ou les traiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

	H a u t e u r minimale en m	D i a m è t r e maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s (1)
Conduit n°1	32	2,5	270 000	12
Conduit n°2	28	0,7	15 500	12
Conduit n°3	28	1,1	43 000	10
Conduit n°4	26,80	0,5	8 400	10
Conduit n°5	28	1	34 700	10
Conduit n°6	28	1,4m x 0,5m	2 200	-
Conduit n°7	28	0,6	550	-

Le signe - signifie qu'il n'y a pas de valeur réglementaire imposée. Le débit des effluents gazeux est

exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) La valeur minimale fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est de 8 m/s.

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques des installations du 30/09/2024 montre des vitesses au débouché très insuffisantes pour la sablerie chromite (conduit n°4) avec une valeur de 4,1 m/s alors que cette vitesse doit être supérieure à 10 m/s.

L'exploitant a fait réaliser son contrôle réglementaire le 07/10/2024 dont les mesures montrent que la vitesse au débouché est de 10,5 m/s au lieu de 4,1 m/s mesurée sur la même cheminée. L'exploitant et son prestataire pensent à une erreur de mesure ou de mise en place de l'appareil de mesure par le laboratoire mandaté, qui aurait pu générer l'écart relevé lors du contrôle inopiné.

Avis de l'inspection :

La mesure réalisée par l'exploitant permet de s'assurer du respect de la vitesse minimum au débouché du rejet de la sablerie chromite aux valeurs prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/11/2009.

Type de suites proposées : Sans suite